par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

3. L'exigence légitime, dans les différents États membres, en ce qui concerne la possession de diplômes pour l'accès à certaines professions constitue une entrave à l'exercice effectif de la liberté d'établissement dont l'élimination doit, aux termes de l'article 57, paragraphe 1, être facilitée par des directives du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. Toutefois, la circonstance que ces directives n'ont pas encore été arrêtées n'autorise pas un État membre à refuser le bénéfice effectif de cette liberté à une personne relevant du droit communautaire, lorsque la liberté d'établissement prévue par l'article 52 peut être assurée dans cet État membre en vertu notamment des dispositions législatives et réglementaires déjà en vigueur.

Dans l'affaire 11-77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal administratif de Paris, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

RICHARD HUGH PATRICK

et

MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 52 à 54 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, peuvent être résumées comme suit:

I - Faits et procédure

1. La loi française du 31 décembre 1940, portant réglementation du titre et de la profession d'architecte dispose à son article 2, paragraphe 2:

Les ressortissants de nations étrangères seront autorisés à exercer la profession d'architecte en France dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification de titres équivalents au diplôme exigé des architectes français. Les étrangers non couverts par les dispositions conventionnelles pourront, à titre exceptionnel, obtenir l'autorisation précitée.

La loi ajoute que les architectes étrangers ainsi autorisés ne seront pas membres de l'ordre, mais seront néanmoins soumis à son contrôle disciplinaire.

Un arrêté du ministre des affaires culturelles du 22 juin 1964 a reconnu l'équivalence, aux termes de la loi précitée, des diplômes délivrés en Grande-Bretagne par l'Architectural Association, bien qu'il n'existe pas de convention de réciprocité entre la Grande-Bretagne et la France en ce qui concerne l'exercice de la profession d'architecte.

2. Richard Patrick, de nationalité britannique, diplômé depuis le 29 mai 1961 de l'Architectural Association, désireux de transférer son centre d'activité professionnelle en France, a sollicité l'autorisation d'y exercer la profession d'architecte. Sa demande fut toutefois rejetée par décision du 9 août 1973 du ministre des affaires culturelles, motif pris de ce que pareille autorisation «selon les termes mêmes de la loi du 31 décembre 1940, revêt toujours un caractère exceptionnel, lorsqu'il n'existe pas de convention de réciprocité entre la France et le pays dont le candidat est originaire».

Le 8 octobre 1973, Patrick introduisit une requête en annulation de cette décision auprès du tribunal administratif de Paris en invoquant l'article 7 du traité CEE. D'après le mémoire présenté au tribunal administratif, le 16 janvier 1974, par le ministère des affaires culturelles le rejet de la demande, fondé sur l'absence de réciprocité, reposait sur la considération qu'il n'existait pas de convention diplomatique spécifique relative aux conditions de réciprocité entre la France et le Royaume-Uni tandis que dans le traité de Rome, la disposition pertinente serait non l'article 7, mais les articles 52 à 58 relatifs à la liberté d'établissement. Ces dispositions ne sauraient apparaître comme une base juridique suffisante parce qu'elles subordonnent la réalisation de la liberté d'établissement à la mise en place de directives du Conseil, directives qui, en ce qui concerne le libre établissement des architectes, n'auraient pas encore été arrêtées.

3. Estimant que la solution du litige soulevait des problèmes d'interprétation du droit communautaire, le tribunal administratif de Paris a, par ordonnance du 3 janvier 1977, demandé à la Cour: «si en l'état du droit communautaire à la date du 9 août 1973, jour où a été prise la décision attaquée, un ressortissant britannique était fondé à invoquer à son profit

le bénéfice du droit d'établissement pour exercer dans un État membre de la Communauté la profession d'architecte.

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 25 janvier 1977. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable.

La Commission et le gouvernement français ont présenté des observations écrites.

II – Observations présentées conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de la CEE

A – Observations du gouvernement français

Le gouvernement français fait observer que la décision litigieuse est antérieure à l'arrêt du 21 juin 1974 dans l'affaire 2,74 Reyners (Recueil, p. 631). Il ajoute qu'il est disposé à tirer en l'espèce, comme en toute affaire de même nature, les conséquences de cet arrêt, et notamment celles qui découlent du point 1 du dispositif de l'arrêt, disant pour droit que «depuis la fin de la période de transition, l'article 52 du traité CEE est une disposition directement applicable et ce nonobstant l'absence éventuelle, dans un domaine déterminé, des directives prévues aux articles 54, paragraphes 2 et 57, paragraphe 1, du traité».

B - Observations de la Commission

La Commission relève que l'argumentation des parties devant la juridiction nationale s'appuyait sur une conception juridique dépassée qui prévalait encore à l'époque: il s'agissait essentiellement de savoir si dans l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 31 décembre 1940, supposée encore opposable aux ressortissants d'un État membre, le terme «convention diplomatique» de réciprocité couvrait également le traité CEE.

Entre-temps la situation juridique serait devenue claire: les ressortissants d'un État membre puiseraient dans le traité lui-même, à savoir son article 52, le droit de s'établir dans un autre État membre pour v exercer une activité indépendente dans les mêmes conditions que les nationaux. Une disposition prescrivant une autorisation spéciale et individuelle exigée seulement des étrangers pour exercer la profession d'architecte serait une restriction caractérisée non opposable à celui qui bénéficie de la liberté d'établissement. Depuis l'arrêt Reyners l'exigence qu'une convention de réciprocité ait été conclue entre la France et le pays d'origine de l'intéressé, lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un autre État membre, serait caduque et sans pertinence. Il suffirait dès lors, pour établir à quelles conditions le libre établissement du citoyen communautaire peut être subordonné, de voir quelles sont les conditions que doit remplir un citoyen français pour accéder à l'exercice de la profession d'architecte, en ce compris l'appartenance à l'ordre des architectes. Outre le fait de ne pas avoir perdu la jouissance de ses droits civils, la condition essentielle est d'être titulaire d'un diplôme d'architecte.

En l'espèce, à la différence de l'affaire 71-76, Thieffry, la reconnaissance de l'équivalence de diplômes étrangers est organisée par la loi, dans le but expressément déclaré de donner aux titulaires de tels diplômes l'accès à la profession d'architecte en France. Dès l'instant où le ressortissant d'un autre État membre justifie de la possession d'un diplôme ainsi officiellement reconnu il ne pourrait plus se voir opposer la nécessité d'une autorisation spéciale ni la condition supplémentaire de l'existence d'une convention.

En ce qui concerne les nouveaux États membres, l'article 52 aurait déployé tous ses effets depuis le 1^{er} janvier 1973, date de l'adhésion. Il va dès lors de soi qu'à la date du 9 août 1973, indiquée par la juridiction nationale, un ressortissant britannique pouvait s'en prévaloir.

La Commission propose de répondre comme suit:

- •1) A la date du 9 août 1973, un ressortissant d'un État membre était fondé à invoquer à son profit le bénéfice du droit d'établissement pour exercer dans un autre État membre la profession d'architecte.
- 2) Il s'ensuit qu'il pouvait accéder à cette profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État membre d'accueil, dès lors qu'il justifiait d'un titre, reconnu par les autorités compétentes de cet État, équivalant au diplôme délivré et exigé dans cet État, sans qu'on puisse lui opposer des conditions supplé-

mentaires, par exemple la nécessité d'une autorisation spéciale ou celle d'une convention de réciprocité entre son État membre d'origine et l'État membre d'accueil.

Attendu qu'à l'audience du 24 mai 1977 la partie requérante au principal, représentée par Me Guillot-Louys, avocat au barreau de Paris, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent, M. Séché, ont été entendues en leurs observations orales;

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 juin 1977;

En droit

- Attendu que, par ordonnance du 3 janvier 1977, enregistrée au greffe de la Cour le 25 janvier 1977, le tribunal administratif de Paris a soumis à la Cour une question d'interprétation des articles 52 à 54 du traité CEE relatifs au droit d'établissement:
- que cette question a été posée dans le cadre d'un litige opposant le ministre français des affaires culturelles et un ressortissant britannique, titulaire d'un diplôme d'architecte délivré au Royaume-Uni par l'Architectural Association, qui a sollicité au début de l'année 1973 l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France;
- attendu qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1, de la loi française du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte: «les ressortissants des nations étrangères seront autorisés à exercer la profession d'architecte en France dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification de titres équivalents au diplôme exigé des architectes français»;
- que selon l'alinéa 3 du même paragraphe: «les étrangers non couverts par les dispositions conventionnelles pourront, à titre exceptionnel, obtenir l'autorisation précitée»;

- qu'un arrêté ministériel du 22 juin 1964, pris en exécution de cette disposition a considéré comme remplissant les conditions d'équivalence de titres fixées au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus cité, les titulaires de diplômes délivrés par l'Architectural Association précitée;
- que par décision du 9 août 1973, l'autorisation sollicitée par l'intéressé lui a été refusée, motif pris de ce que, aux termes de la loi du 31 décembre 1940, cette autorisation revêt toujours un caractère exceptionnel lorsqu'il n'existe pas de convention de réciprocité entre la France et le pays dont le candidat est originaire, et qu'à défaut de convention spécifique ayant cet objet entre États membres de la CEE et en particulier entre la France et le Royaume-Uni, le traité instituant la Communauté économique européenne ne saurait en tenir lieu, les articles 52 à 58 qui visent la liberté d'établissement renvoyant, pour la réalisation de cette liberté, à des directives du Conseil qui n'ont pas encore été édictées;
- que, saisi du recours en annulation de cette décision, le tribunal administratif de Paris demande à la Cour si «en l'état du droit communautaire à la date du 9 août 1973, un ressortissant britannique était fondé à invoquer à son profit le bénéfice du droit d'établissement pour exercer dans un État membre de la Communauté la profession d'architecte»:
- attendu qu'aux termes de l'article 52 du traité la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice «dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants»:
- qu'ainsi que la Cour de justice l'a constaté dans son arrêt du 21 juin 1974 (Reyners, affaire 2-74, Recueil, p. 631) la règle du traitement national constitue l'une des dispositions juridiques fondamentales de la Communauté et, en tant que renvoi à un ensemble de dispositions législatives effectivement appliquées par le pays d'établissement à ses propres nationaux, est, par essence, susceptible d'être invoquée directement par les ressortissants de tous les autres États membres;
- qu'en fixant, en ce qui concerne les anciens États membres et leurs ressortissants, à la fin de la période de transition la réalisation de la liberté d'établis-

PATRICK / MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

sement, l'article 52 prescrit ainsi une obligation de résultat précise, dont l'exécution devait être facilitée, mais non conditionnée, par la mise en œuvre d'un programme de mesures progressives;

- que le fait que cette progressivité n'ait pas été respectée laisse entière l'obligation elle-même au-delà du terme prévu pour son exécution;
- qu'on ne saurait invoquer à l'encontre de l'effet direct de la règle du traitement national contenue à l'article 52, la circonstance que le Conseil a manqué de prendre les directives prévues par les articles 54 ou 57 ou encore le fait que certaines des directives effectivement prises n'auraient pas pleinement réalisé l'objectif de non-discrimination indiqué par l'article 52;
- qu'en effet, après l'expiration de la période de transition, les directives prévues par le chapitre relatif au droit d'établissement sont devenues superflues pour la mise en œuvre de la règle du traitement national, celle-ci étant désormais consacrée, avec effet direct, par le traité lui-même;
- attendu, en ce qui concerne les nouveaux États membres et leurs ressortissants, qu'à défaut de dispositions transitoires dans le traité d'adhésion du 22 janvier 1972, relatives au droit d'établissement, le principe contenu à l'article 52 déploie tous ses effets à partir de l'entrée en vigueur dudit traité, soit au 1^{er} janvier 1973:
- qu'ainsi l'exercice du droit au libre établissement ne peut, après le 1er janvier 1973, être subordonné par un État membre à l'égard d'un ressortissant d'un nouvel État membre, à une autorisation exceptionnelle, dans la mesure où le ressortissant remplit les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants;
- qu'à cet égard, l'exigence légitime, dans les différents États membres, en ce qui concerne la possession de diplômes pour l'accès à certaines professions constitue une entrave à l'exercice effectif de la liberté d'établissement dont l'élimination doit, aux termes de l'article 57, paragraphe 1, être facilitée par des directives du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres;

- que, toutefois, la circonstance que ces directives n'ont pas encore été arrêtées n'autorise pas un État membre à refuser le bénéfice effectif de cette liberté à une personne relevant du droit communautaire, lorsque la liberté d'établissement prévue par l'article 52 peut être assurée dans cet État membre en vertu notamment des dispositions législatives et réglementaires déjà en vigueur;
- qu'il y a donc lieu de répondre à la question posée qu'à partir du 1^{er} janvier 1973, un ressortissant d'un nouvel État membre, justifiant d'un titre reconnu, par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement, équivalant au diplôme délivré et exigé dans cet État, jouit du droit d'accès à la profession d'architecte et d'exercice de celle-ci dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État membre d'établissement, sans qu'on puisse lui opposer des conditions supplémentaires;

Sur les dépens

- Attendu que les frais exposés par le gouvernement français et la Commission des Communautés européennes qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;
- que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal administratif de Paris par ordonnance du 3 janvier 1977, dit pour droit:

A partir du 1^{er} janvier 1973, un ressortissant d'un nouvel État membre, justifiant d'un titre reconnu, par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement, équivalant au diplôme délivré et exigé dans cet État, jouit du droit d'accès à la profession d'architecte et d'exercice de celle-ci dans les mêmes condi-

PATRICK / MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

tions que les nationaux de l'État membre d'établissement, sans qu'on puisse lui opposer des conditions supplémentaires.

Kutscher Donner Pescatore Mertens de Wilmars Sørensen

Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 juin 1977.

Le greffier

Le président

A. Van Houtte

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 8 JUIN 1977

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

La solution de la présente demande de décision préjudicielle, dont vous êtes saisis par le tribunal administratif de Paris, nous paraît commandée par l'interprétation que vous avez donnée de l'article 52 du traité de Rome dans votre arrêt Reyners du 21 juin 1974 (affaire 2-74, Recueil p. 631) et confirmée, tout récemment, par votre arrêt Thieffry du 28 avril 1977 (affaire 71-76, non encore publié).

Les faits sont, au demeurant, fort simples. M. Richard H. Patrick, de nationalité britannique, est titulaire, depuis 1961, d'un diplôme d'architecte délivré par l'Architectural Association of London. Il a exercé cette profession au Royaume-Uni, à titre individuel ou comme associé dans différents cabinets de groupe et a été, pendant les années 1968 à 1970, architecte officiel du Comté de Hampshire pour la construction d'établissements scolaires.

En avril 1973, ayant mis fin à son activité en Grande-Bretagne, il est venu s'établir en France, où il a fixé son domicile à St-Germain-en-Laye.

Le requérant au principal a demandé sans tarder à l'autorité française compétente l'autorisation d'exercer sa profession sur le territoire français.

Il s'est prévalu, à cette fin, des dispositions de la loi du 31 décembre 1940 réglementant le titre et l'exercice de la profession d'architecte, dont l'article 2, paragraphe 2, dispose que les étrangers seront, après avis du Conseil supérieur de l'Ordre des architectes, admis à exercer cette profession, sous deux conditions:

 la première tient à l'existence d'une convention diplomatique entre la France et le pays dont l'intéressé est ressortissant, convention assurant le bénéfice de la réciprocité;

 la seconde exige la justification d'un titre équivalant au diplôme requis des

architectes français.